

**ASSURANCE-VIE – Les aides sociales sont-elles récupérables sur les contrats d’assurance-vie ?**

Mis à jour le 6 avr. 2023

## **1. Question**

*Les aides sociales sont-elles récupérable sur les contrats d’assurance-vie ?*

## **2. Réponse**

Les capitaux décès provenant d’un contrat d’assurance-vie souscrit par une personne ayant bénéficié d’aides sociales ne sont, en principe, pas récupérables puisque les sommes ne font pas partie de la succession.  
C. ass. L132-12

Toutefois, il est possible pour les organismes de récupérer les aides sociales auprès des bénéficiaires du contrat d’assurance-vie, à concurrence de la fraction des primes versées après 70 ans. En présence de plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun.

**​Attention :**

Cette action intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire que l’Etat ou les collectivités locales doivent d'abord essayer de récupérer les aides sur la succession, puis demander au bénéficiaire des capitaux décès.

CASF art. L132-8

Les organismes pourront également chercher à requalifier le contrat d’assurance-vie en libéralité et ainsi demander la réintégration des capitaux dans la succession si les conditions suivantes sont réunies :

* le contrat d’assurance-vie doit avoir été souscrit postérieurement à la demande d’allocation ;
* les primes doivent être manifestement incompatibles avec les ressources ou les biens déclarés par l’allocataire ;
* les primes, en minorant l’actif net successoral, doivent avoir eu pour effet d’empêcher le recouvrement de l’allocation sur la succession.

[CE. 6 fév. 2006, n°259385](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CE.-6-fev.-2006,-n25938.pdf)  
[CE. 19 nov. 2004, n°254797](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CE.-19-nov.-2004,-n254797.pdf)

Plusieurs jurisprudences ont également affirmé qu’en cas de souscription antérieure à la demande d’aide, les capitaux pouvaient également faire l’objet d’une récupération.  
[CE. 21 oct. 2009, n°316881](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CE.-21-oct.-2009,-n316881.pdf)  
[CE 29 juil. 2020, n°425329](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5548/download)

L'incompatibilité avec les ressources de l'allocataire a été retenue pour justifier de la réintégration des primes à la succession quand le montant versé mensuellement sur assurance-vie (260 €) excédait le montant des revenus mensuels perçus par l'allocataire (216 €). L'allocataire résidait dans les faits chez l'un de ses enfants, désigné seul bénéficiaire du contrat. Le contrat d'assurance-vie ayant été alimenté dans l'unique ambition de constituer un capital afin de gratifier l'enfant aidant, les capitaux ont été réintégrés à l'actif de la succession.  
[CA Paris, 10 mars 2023, n°19/07114](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7403/download)

## **3. Références**

C. ass. L132-12  
CASF L.132-8  
[CE. 6 fév. 2006, n°259385](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CE.-6-fev.-2006,-n25938.pdf)  
[CE. 19 nov. 2004, n°254797](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CE.-19-nov.-2004,-n254797.pdf)  
[CE. 21 oct. 2009, n°316881](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CE.-21-oct.-2009,-n316881.pdf)  
[CE 29 juil. 2020, n°425329](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/5548/download)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.